



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 44 du 17 juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service

signé : Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 44 du 17 juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BC n°2016-79 du 16 juin 2016 nommant un régisseur de recettes, ses suppléants et un caissier
- Arrêté DRCL-BC n°2016-81 du 17 juin 2016 renouvelant l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques – Sté APAVE Nord-Ouest SAS

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DiDD-BCI n°2016-42 du 14 juin 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-64-6 du 15 juin 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « Jallais interdépartementale » le 26 juin à Jallais
- Arrêté SPC-REG n°2016-66-6 du 16 juin 2016 autorisant l'organisation une épreuve de moto-cross les 18 et 19 juin à La Pommeraye, commune de Mauges sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SSRGC-ULN n°2016-6-4 du 15 juin 2016 autorisant l'organisation d'une découverte du ski nautique le 21 juin au Thoureil
- Arrêté DDT49-SSRGC-ULN n°2016-6-3 du 15 juin 2016 autorisant l'organisation d'une épreuve de canoë-kayak lors du « décasport » le 26 juin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-SR n°2016-97 du 9 juin 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Anjou Insertion Habitat à Angers
- Arrêté DDCS-SR n°2016-98 du 9 juin 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Anjou Insertion Habitat à Angers

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2016-34 du 14 juin 2016 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision 2016/33 du 14 juin 2016 relative à la délégation d'ordonnancement secondaire de Mme GODARD

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- avis de concours du 15 juin 2016 préparateur en pharmacie hospitalière

I - ARRETES



PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation

AP n° DRCL 2016-79 portant nomination du régisseur de recettes,
de régisseurs de recettes suppléants et d'un caissier.

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté SCJM-BCAC n° 2001-876 du 26 décembre 2001 ;

Vu la lettre du directeur régional des finances publiques du 8 juin 2016, donnant son accord à la nomination de M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2^e classe, en qualité de régisseur suppléant et en qualité de caissier de Mme DESAIVRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}, M. Laurent DELOLME, adjoint administratif principal de 2^e classe, en fonction depuis le 23 janvier 2014, demeure régisseur de recettes à la préfecture et, à ce titre, chargé de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 2 : Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2e classe, Mme Sandrine SARRAZIN, adjointe administrative de 1ère classe, et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2^e classe, sont nommés régisseurs de recettes suppléants. Ils sont chargés, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2e classe est nommée en qualité de caissier. Elle est chargée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 3 : M. Laurent DELOLME, adjoint administratif principal de 2^e classe, régisseur de recettes, est astreint au versement d'un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rente de l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DRCL 2014240-0005 du 28 août 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, est abrogé.

ARTICLE 3. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **16 JUIN 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités
locales

Bureau de la
circulation

Affaire suivie par :
Marilaine LÉPICIER

☎ 02 41 81 81 30

marilaine.lepicier@
maine-et-loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément du centre d'examens psychotechniques

**Société APAVE Nord-Ouest SAS,
DRCL-BC 2016-81**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route ;

Vu la demande de reconduction d'agrément déposée le 5 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La société APAVE Nord-Ouest SAS, dont le siège social est situé 51, Avenue de l'Architecte Cordonnier – 59019 LILLE CEDEX est agréé jusqu'au 30 juin 2016, pour réaliser les tests psychotechniques auxquels sont soumis les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation, de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'État et de la fonction publique territoriale.

Si des manquements graves étaient constatés, cet agrément pourrait être retiré après que le responsable de l'organisation de ces examens psychotechniques ait été entendu par les services préfectoraux.

Toute modification intervenue dans la situation, l'organisation et le fonctionnement du centre devra être communiquée sans délai la préfecture de Maine-et-Loire (bureau de la circulation).

Article 2. - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité administrative de Mme Odile BORE, par un ou des psychologues inscrits au registre national ADELI. Le centre agréé doit tenir informé la préfecture de Maine-et-Loire de la liste des psychologues employés pour réaliser les tests. Le centre adresse, avec les coordonnées du psychologue, l'attestation d'inscription au registre ADELI.

Article 3. - Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux énumérés ci-après :

Les tests sont effectués dans les locaux suivants:

- Apave Nord- Ouest, Rue du Gal Lacretelle-ZAC de l'Hoirie à BEAUCOUZE
49071 Cedex

- Apave Nord- Ouest, 25 rue de Mondement B.P 10306 – 49303 CHOLET
CEDEX

Article 4. La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques:

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers (ou par messagerie: pref-ide-permis-conduire@maine-et-loire.gouv.fr).

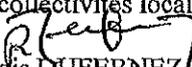
- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **17 JUIN 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

附錄 一

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°64/06
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud RAHARD représentant le club vélocipédique de Chemillé commune de Chemillé-en-Anjou en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Jallais inter départementale » qui aura lieu le dimanche 26 juin 2016 à Jallais, commune Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 31 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud RAHARD, président du club vélocipédique de Chemillé, est autorisé à organiser la course cycliste « Jallais inter départementale » qui aura lieu le dimanche 26 juin 2016 à Jallais, commune de Beaupréau-en-Mauges, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'Cyclisme D1 – D2 et Pass'Cyclisme D3 - D4
Lieu de départ : rue Philippe Gallet
Lieu d'arrivée : rue Philippe Gallet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12 heures à 19 heures.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2016-AC-0184 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 mai 2016 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°15 (du PR10+890 au PR12+470) et n°249 (du PR10+400 au PR11+680), sur les rues Philippe Gallet, Melleux, Jean de Saymond, du Pont Piau et le chemin de la Croix d'Enfer et portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°15 (PR10+740 au PR12+470 à Jallais, commune de Beaupréau-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Arnaud RAHARD, président du club vélocipédique de Chemillé.

Cholet, le 15 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Arnaud RAHARD est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par M. Raphaël MAINGUY, Président de l'association de moto club «Les Aigles Noirs» en vue d'être autorisé à organiser les samedi 18 juin 2016 après-midi et dimanche 19 juin 2016 une épreuve de moto-cross au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu les avis du maire de Mauges-sur-Loire, du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion le 16 juin 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross, les **samedi 18 juin 2016 après-midi** et **dimanche 19 juin 2016** sur le terrain situé au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : Ecole de conduite (50 à 85cc) 85 cc/ 125 -250 cc 2 temps / 250 450 cc 4 temps

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 18 juin 2016 de 13 h 30 à 14 h 30 et de 19 h 00 à 20 h 00

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 19 juin 2016 de 6 h 30 à 7 h 30

► **le samedi 18 juin 2016**

Ecole de conduite

circuit : 800 m

début de l'épreuve : 15 h 00

fin de l'épreuve : 18 h 00

► **le dimanche 19 juin 2016**

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à 9 h 45

Départ de la 1ère course : 10 h 00

Fin des épreuves : 20 h 00

Compte tenu de la configuration du terrain, de la largeur de la piste, de la contiguïté des différentes portions de piste et du fait que la manifestation se déroule sur un terrain provisoirement aménagé, **le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste sera de 35.**

Un parc d'attente clôturé sera situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ. **L'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.**

Une zone réservée devra être prévue et balisée pour le nettoyage des motocycles.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FFM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 3 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées sur toutes les zones dangereuses du circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits particulièrement dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et la compétition.

Une zone au bord de la piste devra être prévue par les accompagnateurs pour la signalisation aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone devra être bien visible et ne devra pas être située avant ou après un saut ; elle devra se trouver hors trajectoire et devra comprendre une entrée distincte, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste.

Entre la piste et l'emplacement du public sera mise en place une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 4 :

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Le nombre de commissaires devra être de 21. Tous les commissaires devront être licenciés.

Article 5 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves et prévoir une zone de posée d'hélicoptère.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Mauges-sur-Loire et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et **en toute sécurité**.

Un parc panneateur sera mis en place conformément à la réglementation.

Article 7 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'**organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 8 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 :

Le maire de Mauges-sur-Loire, assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux concurrents.

Article 12 :

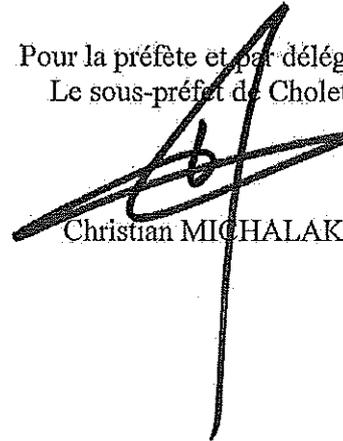
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

- M. le maire de Mauges-sur-Loire,
 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire,
 - M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
 - M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Raphaël MAINGUY, président de l'association.

Fait à Cholet, le 16 juin 2016

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DIDD/BCI n° 2016 - 042.

Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-15,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 26 avril 2016,

Vu la procédure de participation du public engagée du 11 mai au 2 juin 2016 ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L420-1 du code de l'environnement en prenant en compte la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats, et respecte le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,

Considérant que les éléments contenus dans le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire visent à garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 de Maine-et-Loire est approuvé. Il s'appliquera du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2022.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 JUIN 2016



La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune du Thoureil

**Arrêté portant autorisation d'organiser une porte ouverte, découverte du ski nautique le
21 juin 2015 sur le domaine public fluvial de l'État**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-06-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 23 mars 2016, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, 11 rue du Pont Foulon 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser une journée d'initiation au ski nautique sur le plan d'eau sur la commune du Thoureil le 26 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Maire du Thoureil en date du 24 mars 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une journée porte ouverte à la découverte du ski nautique sur le plan d'eau sur la commune du Thoureil, le dimanche 21 juin entre 9 h 30 et 12 h et entre 14 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le plan d'eau sera fermé à la pratique libre du ski nautique pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);

- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

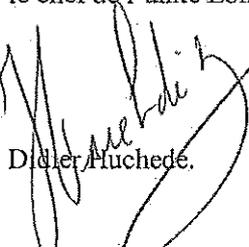
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Thoureil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juin 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Machedé.

	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE FICHE GUIDE N° 12 Manifestations près de / sur l'eau	Date d'édition : - 06/04/2011 Révision : -
	<p><u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée. → Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire. → Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS). → En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours. → Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre. <p><u>Pour les épreuves nocturnes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement. → Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches). → Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre. → Désigner un responsable qui devra : <ul style="list-style-type: none"> ◦ s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées, ◦ accueillir les secours en cas d'intervention. <p><u>DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant. → Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. <u>Informez vous</u> auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation. 	
<small>Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours 6 avenue du Grand Périgny - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr</small>		

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Longué-Jumelles

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak lors du « décasports » le 26 juin 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-06-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 9 février 2016, par laquelle M. Yann Niore Président de l'association « Longué sports événements » et M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Decasports" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 26 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 9 mars 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » et M. Arnaud Albert, ETAPS responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles sont autorisés à organiser lors du « Décasports » des épreuves de canoë-kayak sur le Lathan au niveau de la rue de l'Arche Bruyante jusqu'au parc du Puits de Fresnes, sur un parcours d'un kilomètre, le 26 juin 2016 entre 8 h 30 et 12 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » et M. Arnaud Albert, ETAPS responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » et M. Arnaud Albert, ETAPS responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juin 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

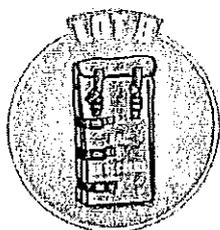
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tel 02 41 33 21 00 - Fax 02 41 33 21 05 Courriel : sd49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS-SR/2016-0097*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Anjou Insertion Habitat

2, bis place du Chanoine Ballu -Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Anjou Insertion Habitat d'Angers en date du 30 août 2015 et déclarée complète le 29 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Anjou Insertion Habitat** sise, 2, bis place Chanine Ballu à Angers (49000) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo,
3. la recherche de logement adapté,
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré (L 441-2 du CCH).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **09 JUIN 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS - SR / 2016-0098*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Anjou Insertion Habitat

2, bis place du Chanoine Ballu - Angers

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU** la demande de renouvellement présentée par l'association Anjou Insertion Habitat d'Angers en date du 30 août 2015 et déclarée complète le 29 septembre 2015 ;
 - VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Anjou Insertion Habitat** sise, 2, bis place Chanine Ballu à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés; d'économie mixte et des collectivités locales,
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) Article L851-1 du CCH,
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **09 JUIN 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



-ARRETÉ N°ARS-PDL/DT49/APT/2016/34

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire**

Vu les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°ARS/PDL/DT49/APT/2015/57 du 26 octobre 2015 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'ouest ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'arrêté en date du 11 mai 2015 du Ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1er juin 2016 du Professeur CAMPONE désignant Madame Viviane JOALLAND en qualité de Directeur Général Adjoint de l'ICO à compter du 1er juin 2016

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - Madame la Préfète de Maine-et-Loire ;
- Membres de droit :**
- Madame le Professeur Pascale JOLLIET, Doyenne de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ;
 - Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH, Directeur général du centre de lutte contre le cancer François BACLESSE à Caen ;
- Représentant du Conseil Économique, social Et environnemental régional (CESER) :** - Madame Magalie ARRIVE
Conseillère au CESER ; titulaire de la commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- Madame Marie-Annick BENATRE
Adjointe à la santé publique de la Mairie de NANTES ;
 - Monsieur Michel BASLE
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
 - Monsieur Paul JEANNETEAU
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
 - « *En attente de désignation* »
Médecin ;

**Représentants de la conférence
Médicale d'établissement :**

- **Monsieur le Docteur Denis LABBE**
Président de la conférence médicale de l'ICO

- **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**
Vice-président de la conférence médicale de
l'ICO ;

Représentants des personnels :

- **Monsieur Didier LANOË**
Représentant des personnels non-cadres
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Madame le docteur Virginie BERGER**
Représentant des personnels cadres
Syndicat CFE-CGC-ANGERS ;

Représentants des usagers :

- **Madame Véronique POZZA**
Présidente du Collectif inter associatif sur le santé
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**
Vice-Président du Comité départemental de la
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

Membres consultatifs :

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie
de l'Ouest ;

- **Madame Cécile COURREGES**
Directrice générale de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Laurence BROWAEYS**
Déléguée Territoriale du Maine et Loire
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**
Directeur Général Adjoint ICO ;

Invités permanents :

- **Madame Sandrine BOYER**
Directrice Adjointe au DGA de l'ICO ;

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**
Directeur des Affaires Financières – ICO
Site Paul Papin ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**
Directeur du Département d'Information
Médicale – ICO site Paul Papin ;

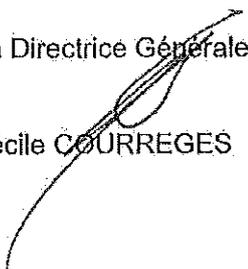
Article 2 : L'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2016/19 en date du 22 mars 2016 est abrogé ;

Article 3 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 juin 2016

La Directrice Générale


Cécile COURREGES

II - AUTRES

31/12/16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-89 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-91 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la Préfète de Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2015, seront exercées par :

Mme Marilyn LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Mme Amélie CHATEAU, Agentes administratives principales des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application CHORUS FORMULAIRE, la validation des actes sera assurée par :

M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

MME Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division gestion des ressources humaines,

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Anne FRICOT, Contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Charline GIRAUD, Agente administrative principale des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Loïc GINCHELEAU, Joël MACOIN, Agents administratifs principaux des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Laurence PLAT, agente administrative des finances publiques, division gestion des ressources humaines.

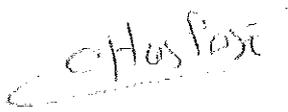
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

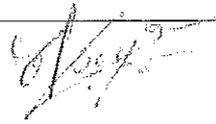
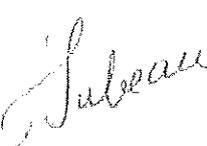
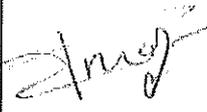
Angers, le 14 juin 2016

L'administratrice des Finances Publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire


Isabelle GODARD

Article 2 – Délégations spéciales

Pôle pilotage et ressources	
Division GRH formation professionnelle concours	
Nom, prénom, grade et fonction	Signature et paraphe
Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ressources humaines, formation professionnelle et concours	 (a)P1
M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du service formation professionnelle et des concours	
Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des finances publiques, service gestion des ressources humaines	 S
M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, service gestion des ressources humaines	 m.
Mme Marie-Chantal BONDU, contrôleur des finances publiques, assistante de prévention	 M CB
Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, service formation professionnelle et des concours	 CP
Mme Évelyne CHASLES, Contrôleur des finances publiques, service formation professionnelle et des concours	 E.C

Mme Claudine LOQUET, Contrôleuse principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines	
Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines	 JB
Mme Anne FRICOT, Contrôleuse des finances publiques, service gestion des ressources humaines	
Mme Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, service gestion des ressources humaines	
Mme Lydie RIOU, contrôleuse des finances publiques, service gestion des ressources humaines	
Mme Charline GIRAUD, Agente administrative principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines	 CG
M. Loïc GINCHELEAU, agent administratif principal des finances publiques, service gestion des ressources humaines	 LG
M. Joël MACQUIN, agent administratif principal des finances publiques, service gestion des ressources humaines	

à compter du 01/11/15
 Mme Laurence PLAT, agente administrative des finances publiques, service gestion des ressources humaines





AVIS RELATIF A UN CONCOURS SUR TITRE POUR ACCES AU GRADE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titre pour accéder au grade de Préparateur en Pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier de SAUMUR (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 1 poste de PPH de classe normale.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury.

Peuvent faire acte de candidature au concours toutes personnes titulaires d'un diplôme de préparateur en pharmacie conformément à l'article L4241-13 du code de la santé publique, ou dont le titre de formation validé permet d'exercer la profession de préparateur en pharmacie, conformément à l'article L4241-14 de code de la santé publique.

☒ **Constitution du dossier de candidature**

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un curriculum vitae, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués ;
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- une copie conforme du diplôme ou titre de formation de préparateur en pharmacie ;
- un certificat délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande au Bureau des Carrières de l'établissement) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de PPH – Pour les candidats handicapés, un avis de la CDAP compétente attestant que le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions de PPH.



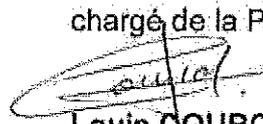
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Carrières

☒ **Délai de candidature**

Les dossiers devront parvenir par voie postale avec accusé réception, **au plus tard le 19 août 2016** (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu de concours.

A Saumur, le 15 juin 2016

Pour la Directrice par Intérim, par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines et
chargé de la Politique des Soins


Louis COURCOU

